

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-115

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2022-10-06-00001 - Arrêté 2022-276 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant au centre communal d'action sociale de Vic-sur-Cère, commune de Vic-sur-Cère dans le département du Cantal (2 pages) Page 3

15-2022-10-10-00001 - Arrêté n°2022-1596 du 10 octobre 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau dans le département du Cantal (7 pages) Page 5

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2022-09-30-00003 - Arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles (2 pages) Page 12

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2022-10-11-00001 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-98/15███ portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal (13 pages) Page 14

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2022-10-10-00002 - ███ Arrêté n° 2022 - 1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès (8 pages) Page 27



Arrêté 2022-276

portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant au centre communal d'action sociale de Vic-SurCère, commune de Vic-Sur-Cère dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- Vu** l'arrêté du préfet du Cantal n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario Charrière, directeur départemental des territoires du Cantal,
- Vu** l'arrêté n° 2019-SG-245 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario Charrière, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de VIC SUR CERE en date du 14 avril 2022, sollicitant la distraction du régime forestier d'une parcelle boisée appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de VIC SUR CERE,
- Vu** l'avis favorable de l'ONF,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
CCAS de VIC SUR CERE	VIC SUR CERE	AW	150	De la Boissonne	02,3580	02,3580
TOTAL					02,3580	02,3580

La surface totale de la forêt du Centre Communal d'Action Sociale de Vic-Sur-Cère, sur la commune de Vic-Sur-Cère est par conséquent arrêtée à : 6,9930 ha.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Direction départementale
des territoires du Cantal**

complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Vic-Sur-Cère, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Vic-Sur-Cère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac , le 06 octobre 2022

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de l'unité forêt,

Signé

Jean-François Garsault



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° 2022-1596 du 10 OCT. 2022

Relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1172 fixant les mesures exceptionnelles de gestion de l'eau en situation de crise liée à la sécheresse dans le département du Cantal, et interdisant le lavage des véhicules dans les zones de gestion en crise ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;
- Vu** les avis émis par les membres du Comité Départemental de la Ressource en Eau lors la consultation en date du 30 septembre 2022 ;
- Considérant** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;
- Considérant** que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;
- Considérant** que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant** la situation de sécheresse, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant ;
- Considérant** la situation hydrologique très déficitaire depuis le début d'année, et l'hétérogénéité des pluies tombées ces derniers jours ;

Considérant que le débit de l'Alagnon est repassé au-dessus du seuil de crise le 25 septembre 2022 ;

Considérant que le débit de la Desges est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 24 septembre 2022 ;

Considérant que le débit de l'Ander est repassé au-dessus du seuil de crise le 24 septembre 2022 ;

Considérant que le débit du Remontalou est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 23 septembre 2022 ;

Considérant que le débit de l'Epie est repassé au-dessus du seuil de crise le 24 septembre 2022 ;

Considérant que le débit du Célé est au-dessus du seuil d'alerte renforcée depuis le 11 septembre 2022 ;

Considérant que le débit de la Cère est repassé au-dessus du seuil de crise le 26 septembre 2022 ;

Considérant que le débit de la Maronne est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 25 septembre 2022 ;

Considérant que le débit du Mars est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 28 septembre 2022 ;

Considérant que le débit de la Rhue est repassé au-dessus du seuil d'alerte renforcée le 25 septembre 2022 ;

Considérant que les pluies sont insuffisantes pour reconstituer les nappes et les débits des cours d'eau de manière pérenne, qu'ainsi, la situation des ressources destinées à un usage d'eau destinée à la consommation humaine reste tendue ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1 – Les mesures de limitations des usages de l'eau figurant dans le tableau joint en annexe 3 sont applicables selon le zonage fixé à l'annexe 1 et représenté sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 4 – Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <https://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°2022-1544 du 12 septembre 2022 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé. Les mesures de cet arrêté restent applicables jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté soit après les publications réglementaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

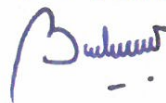
ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Aurillac

le 10 OCT. 2022

le

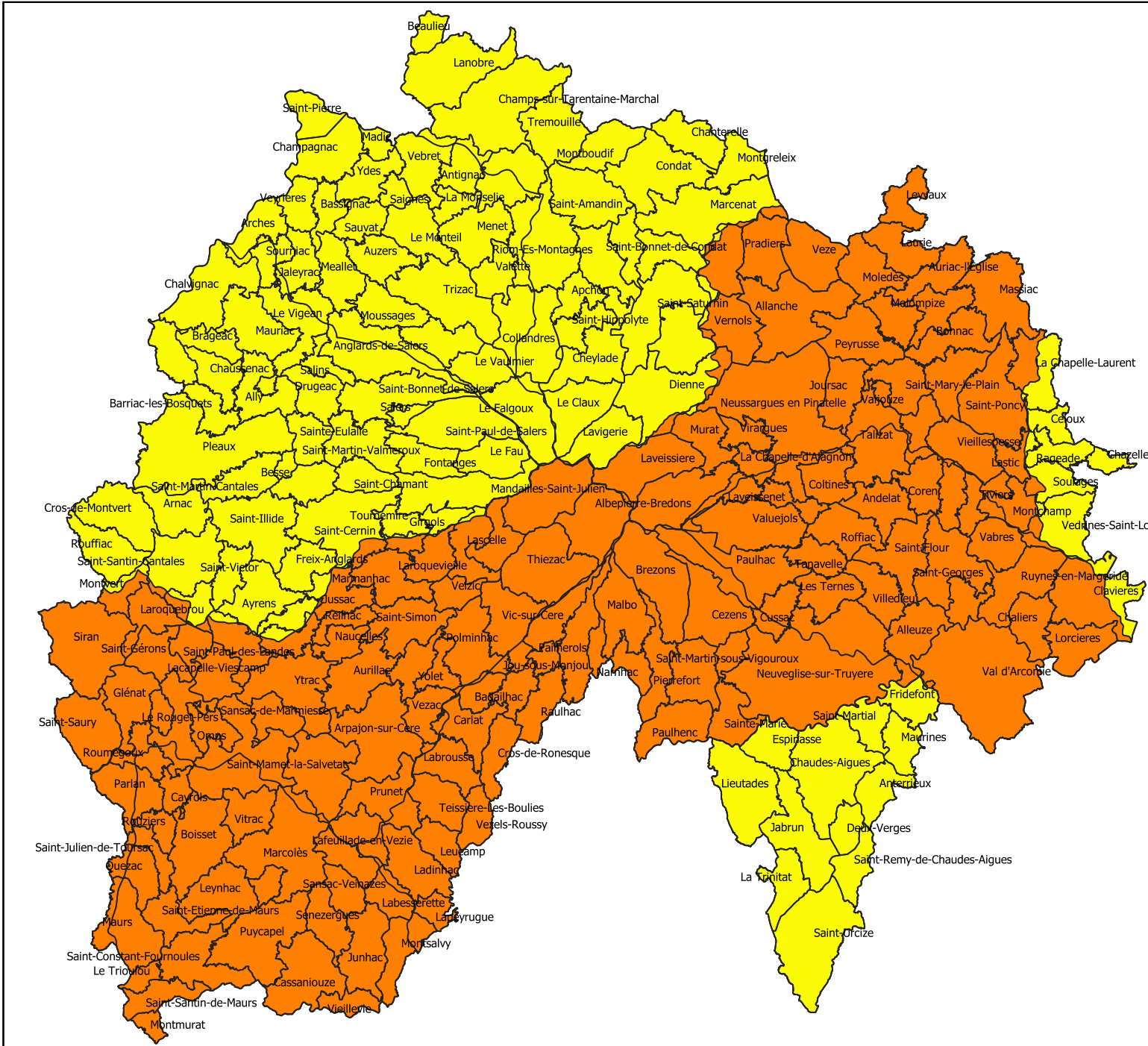


Arrêté préfectoral n° 2022-1596 du 10 octobre 2022
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal







Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon	Alerte renforcée
Haut Allier	Alerte
Ander Margeride	Alerte renforcée
Aubrac	Alerte
Truyère aval	Alerte renforcée
Célé	Alerte renforcée
Cère	Alerte renforcée
Maronne	Alerte
Auze Sumène	Alerte
Rhue	Alerte

**Zonage des limitations des usages de l'eau
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral
du 3 octobre 2022**



Légende

-  Communes
- Niveaux de sécheresse**
-  Situation normale
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Données : DDT15



DDT15/SEFRN

3/10/2022

Arrêté préfectoral n° 2022-1596 du 10 octobre 2022
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal
Annexe 3 – Mesures de gestion en fonction des niveaux de restriction

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures de restrictions visent à la gestion équilibrée pour la satisfaction des usages et la préservation des milieux aquatiques.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau (usage alimentaire, usage sanitaire) et à la défense contre l'incendie.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrage de récupération d'eau de pluie stockée avant le début de la crise,
- de l'eau dite "recyclée", dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires,
- de l'eau stockée en dehors de la période de crise.

Chaque usager est incité à mettre en œuvre les mesures ayant pour effet de réduire sa consommation pendant la période d'étiage¹.

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. Les usages faisant appel aux services d'alimentation en eau potable n'y font pas exception.

Les usages autorisés par l'arrêté de limitation des usages de l'eau doivent respecter l'ensemble de la réglementation applicable. Les prélèvements en cours d'eau doivent respecter le débit réservé réglementaire.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages généraux et domestiques non professionnels (collectivités, services de l'Etat, associations, particuliers...)	Lavage des véhicules à titre particulier	Interdit		
	Lavage des véhicules à titre professionnel (services de l'État, collectivité)	sauf véhicules à usage de transports des déchets et véhicules hydrocureurs. Le lavage sera limité aux parties des véhicules en contact avec les déchets, et réalisé dans des aires de lavage dédiées.		
	Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires	Interdit		
	Arrosage des massifs fleuris (jardinières, jardins ornementaux...)	Autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Autorisé le mercredi de 20h à 8 h le jeudi	Interdit
	Arrosage des pelouses (hors terrain de sports)	Interdit		
	Arrosage des terrains de sport, aires de jeux	Interdit sauf terrain de compétition autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Interdit sauf terrain de compétition à enjeu au moins départemental le mercredi de 20 h au jeudi à 8 h	Interdit
	Arrosage des terrains de golf	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h	
	Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied), tous les jours entre 20 h et 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi et samedi de 20 h au lendemain à 8 h
	Alimentation des fontaines	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé ²		
	Piscines collectives publiques ou privées (Etablissement Recevant du Public)	Pas de restriction	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique	
	Piscines à usage privé	Remplissage interdit hors première mise en eau des bassins en construction et remplissage en appoint		Tout remplissage (premier remplissage et appoint) interdit
	Randonnée aquatique et canyoning	Pas de restriction	Interdiction de la pratique dans les cours d'eau classés en 1 ^{ère} catégorie piscicole	
	Plans d'eau, bassins d'agrément usage personnel ou collectif	Prélèvement d'eau pour remplissage ou maintien du niveau : - interdit à partir du réseau AEP et des cours d'eau - doit être conforme au règlement d'eau et dans le respect du débit réservé hors réseau AEP	Interdit	
	Centres équestres	Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé entre 20 h et 8 h. Interdit à partir du réseau AEP	Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé de 20h à 8h les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h ; interdit à partir du réseau AEP	Interdit
	Manœuvre pour essais des bouches et bornes Incendie	Interdit		

¹ Douche plutôt que bain, robinet à jet limité, chasse d'eau à double volume, irrigation localisée, choix par anticipation des espèces végétales cultivées, recirculation,...

² Un affichage visible par le public devra mentionner que la fontaine fonctionne en circuit fermé

Activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles hors activités agricoles	Lavage des véhicules	Autorisé dans les stations professionnelles économes en eau (avec recyclage d'eau ou lances haute pression à faible débit) Autorisé hors stations professionnelle pour véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire ou une obligation technique (ex toupie à béton)		Interdit sauf impératif sanitaire lié aux transports des animaux, dans les aires de lavage dédiées.
	Arrosage des terrains de golf professionnels	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h	
	Autres activités	Tous les usages de l'eau non indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage, lavage des véhicules par exemple). Sur l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire le cas échéant en lien avec le gestionnaire d'eau potable Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : respect des dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. A défaut, les dispositions figurant dans le présent tableau s'appliquent		
Activités agricoles professionnelles	Abreuvement des animaux d'élevage ³	Autorisé pour prélèvements directs dans le milieu naturel : respect du débit réservé, bacs à niveaux constants obligatoires (flotteurs) sauf impossibilité technique dûment justifiée, pour les prélèvements gravitaires ou non en cours d'eau A partir du réseau AEP ⁴ : pas de restrictions, flotteurs obligatoires sauf impossibilité technique dûment justifiée		
	Irrigation agricole des prairies agricoles et grandes cultures	Autorisé entre 18 h et 10 h	Autorisé entre 20 h et 8 h	Interdit.
	Irrigation des cultures intermédiaires pour méthanisation	Interdit		
	Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières	Pas de restriction si système d'irrigation localisée ⁵ Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé entre 18 h et 10 h si système d'irrigation non localisée	Pas de restriction si système d'irrigation localisée ⁵ Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi de 18 h au lendemain à 10 h si système d'irrigation non localisée	Autorisé entre 20H00 et 8H00 si système d'irrigation localisée ⁽⁵⁾ et sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi, de 21 h à 24 h et de 2 h à 7 h le lendemain si système d'irrigation non localisée
	Lavage de matériel agricole	Interdit sauf lavage des remorques de transport des animaux pour impératifs sanitaires, dans des aires de lavage dédiées.		
Autres activités	Travaux dans le lit des cours d'eau entraînant un rejet en matières en suspension	Interdit		
	Vidange de plan d'eau	Interdit		

³ Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accès direct des animaux aux cours d'eau. L'interdiction d'accès direct à certains cours d'eau prévue par le règlement du SAGE Célé doit être respectée.

⁴ Il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable (recyclage d'eau, réserve d'eaux pluviales...). Il convient de consulter l'exploitant du service public pour connaître les modalités de prélèvement sur le réseau (horaires, volumes...) à respecter pour garantir la continuité du service

⁵ goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes

Arrêté du 30 septembre 2022

portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à égard des instituteurs et des professeurs des écoles

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-24, R. 222-29 et R. 251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentés par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Article 5

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 octobre 2022

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-98/15 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, Préfet du Cantal,
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	À compter du 01/11/2022
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les sanctions administratives, telles que suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, référés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH	
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH	
M.	BARANGER	François	PRNH	OH	
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH	
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH	
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH	
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH	
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH	
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH	
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH	
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH	

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2,1.

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	À compter du 01/11/2022
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	À compter du 01/11/2022
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/	

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
M.	VIGUIER	Frédéric	UD R	TESSP
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	CAYLA	Pierre	UID CAP	DIASSP
M.	LEGOUEIX	Gilles	UID CAP	DIASSP
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
M.	VOISIN	Raphael	UID CAP	DIASSP
M.	ADJUTOR	Guillaume	UID CAP	ECA
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	ECA
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	ECA
Mme	ASPERT	Corinne	UID CAP	ECC
M.	SENEZERGUES	Jean-Paul	UID CAP	ECC
M.	BORIES	Frédéric	UID CAP	ECIE
M.	GIACOBI	Olivier	UID CAP	ECIE
M.	JOUVE	Sébastien	UID CAP	ECIE
M.	MATHIEUX	Sébastien	UID CAP	ECIE
Mme	TRAUCHESSEC	Martine	UID CAP	ECIE
Mme	CROUSEAUD	Julie	UID CAP	RIA
M.	PANNEFIEU	Daniel	UID CAP	RIA
Mme	ROCHE	Fabienne	UID CAP	RIA
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	CANU	Yannick	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	À compter du 01/11/2022
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV	
M.	NOLY	Clément	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL		

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Néant.

3.9.1. Astreinte

Néant.

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

3.12.1. Subdélégation complémentaire

Néant.

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME	
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME	
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN	Jusqu'au 01/11/2022
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022-69/15 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Pour le préfet du Cantal,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté n° 2022 - 1602

du 10 octobre 2022

**portant changement du siège social
de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1402 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1344 du 11 octobre 2018 portant derniers statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération de la Communauté de communes n° 182 -2021 du 13 décembre 2021, télétransmise en préfecture le 21 décembre suivant, notifiée aux communes membres par message électronique du 24 décembre 2021, par laquelle le conseil communautaire a décidé du transfert du siège social de la communauté de communes, pour tenir compte du déménagement des bureaux de l'EPCI-FP, à l'adresse suivante :

6 rue de l'Elancèze , 15800 Vic-sur-Cère ;

VU les délibérations, reçues en préfecture, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, ont approuvé le changement de siège social :

- Badailhac, délibération du 4 mars 2022,
- Cros-de-Ronesque, délibération du 25 mars 2022,
- Pailherols, délibération du 28 janvier 2022,
- Polminhac, délibération du 20 décembre 2021,

1/3

- Saint-Clément, délibération du 16 février 2022,
- Saint-Jacques-des-Blats, délibération du 17 mars 2022,
- Thiézac, délibération du 8 mars 2022 ;
- Vic-sur-Cère, délibération du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consulté et qu'elles ont disposé, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la réception du courriel de notification du 24 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Jou-sous-Monjou, Raulhac et Saint-Etienne-de-Carlat, dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Vic-sur-Cère a confirmé, au-delà du délai imparti, son accord en faveur du transfert de siège social ;

CONSIDÉRANT que la classification des compétences de la communauté des communes, telle que retenue dans le projet de statuts modifiés annexé à la délibération n° 182-2021 du 13 décembre 2021 et soumis à l'approbation des communes, doit être reprise dans les futurs statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité légalement requises sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de siège social de la communauté de communes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès n'est plus situé Place du Carladez, 15 800 Vic-sur-Cère.

Il est désormais fixé au 6 rue de l'Elancèze, 15800 Vic-sur-Cère.

La troisième phrase de l'article 1er des statuts de la communauté de communes est modifiée en conséquence. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Son siège social est fixé à "6 rue de l'Elancèze – 15800 Vic-sur-Cère".

ARTICLE 2 :

Les statuts modifiés en conséquence figurent en annexe unique du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/ publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/ publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des finances publiques, la présidente de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, les maires des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

(Signé)

Wahid FERCHICHE

STATUTS

Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-60 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé une communauté de communes entre les communes de BADAILHAC, CROS-DE-RONESQUE, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, POLMINHAC, RAULHAC, SAINT CLEMENT, SAINT ETIENNE-DE-CARLAT, SAINT JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC et VIC-SUR-CÈRE.

Elle a pris le nom de "Communauté de communes Cère et Goul en Carladès".

Son siège social est fixé à " 6 Rue de l'Elancèze - 15800 Vic-sur-Cère".

Le bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 :

La Communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-après:

AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

- Mise en œuvre de toutes études ou actions permettant le maintien des derniers commerces en milieu rural.

- Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités , commerces.

III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage:

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés:

V - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

I - Création, aménagement et entretien de la voirie

A) Création, aménagement et entretien de voirie incluses dans les projets communautaires.

II - Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma

intercommunal.

B) Etudes, aménagements et entretien de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

C) Gestion et animation de sites NATURA 2000 et Programmes Agro-environnementaux (PAEC)

D) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès

E) Energies renouvelables :

- Etude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

A) Création, aménagement et gestion de locaux à Vic sur Cère à vocation socio-culturelle et artistique pouvant comprendre l'enseignement de la musique et de la danse, l'accueil d'artistes (amateurs ou professionnels) et la diffusion du spectacle vivant.

B) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire

C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à destination de l'enfance Jeunesse, à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, une vocation de formation via un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire)

D) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- Connaissance
- Diffusion
- Médiation
- Valorisation
- Actions d'accompagnement
- Accueil d'artistes

IV - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.

A) Elaboration et mise en oeuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc).

V - Action sociale d'intérêt communautaire.

A) Etudes et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.

B) Etude et mise en oeuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.

C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil,

de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

D) Soutien technique et financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'animation de la vie locale, ayant vocation de renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, la mixité sociale, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers (structures type Espace de Vie Sociale ou Centre Social).

E) Elaboration et pilotage d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) à vocation communautaire.

F) Création, aménagement et gestion d'une structure d'accueil petite enfance et animation, promotion et développement d'un réseau d'assistantes maternelles.

VI – Eau.

VII – Assainissement : assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales.

AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

I - Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.

II – Gestion de proximité des transports scolaires des élèves du territoire et éventuellement des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic sur Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes.

III - Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.

IV- Etudes et actions dans le domaine des activités de pleine nature

- Mise en œuvre de toutes études ou actions favorisant la création d'activités de pleine nature, toutes saisons, sportives, touristiques, de loisirs et notamment les pratiques nordiques. Création, entretien et aménagement des équipements correspondants à ces activités.

Article 3 :

La Communauté de communes est habilitée, dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe.

La Communauté de communes est habilitée à intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le cas d'opérations ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Article 4 :

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- a. Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts,
- b. Les dotations de l'Etat affectées aux structures intercommunales : DGF, DGE, DDR et autres,
- c. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, les fonds européens et toutes autres aides publiques

- d. Les revenus tirés de la propriété éventuelle d'un patrimoine communautaire,
- e. Le produit des taxes, redevances et contributions diverses,
- f. Le produit des dons et legs,
- g. Le produit des emprunts,
- h. Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

Article 5 :

*Conformément à l'article L.5211-10, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

*Le conseil peut déléguer, dans la limite fixée par lui, toutes compétences au bureau pour l'administration des affaires courantes.

*Le président représente la Communauté, il en exécute les décisions.

Article 6 :

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Percepteur de Vic-sur-Cère.

Article 7 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement de coopération intercommunale peut être autorisée par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du CGCT s'appliqueront.

Article 8 :

Les statuts peuvent être modifiés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU pour être annexé
à mon arrêté n° 2022 - 1602 de ce jour,

A AURILLAC, le 10/10/2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

(Signé)

Wahid FERCHICHE